



DATE DE LA CONVOCATION : 29 mars 2024

Le jeudi 4 avril 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Léonard de Vinci, salle René Char, rue Auguste Renoir en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29 VOTANTS : 33

**Étaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Diénabou KOUYATE donne procuration à Isabelle MOSER, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Uriell MARQUEZ donne procuration à Cyril JOLY

**Absents :**

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**

Brigitte CERVETTI

\*\*\*\*

**Objet : Dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents de police municipale**

Depuis le 13 octobre 2023, la France est maintenue à un niveau élevé du plan Vigipirate suite à l'attaque au couteau qui a eu lieu dans un lycée à Arras faisant un mort et deux blessés. Il vient de passer au niveau Urgence attentat le 22 mars 2024 à la suite de la revendication par l'organisation terroriste État islamique de l'attentat qui a eu lieu près de Moscou et pour faire face aux menaces qui pèsent sur la France.

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme. Il associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

La mobilisation des forces de sécurité de l'État, déjà très importante, le sera d'autant plus avec la préparation et la tenue des prochains grands événements sportifs tels que les Jeux Olympiques d'été à Paris.

Dans ce contexte, le niveau de présence des agents de police municipale sur la Ville devra être renforcé notamment lors de l'organisation des événements festifs (fête interculturelle, carnaval, programmation estivale, fête des associations...) et de tout événement nécessitant un encadrement des forces de police (sollicité par l'autorité municipale ou par le Commissaire de Police, étant précisé que les agents de police municipale gardent leurs prérogatives et leurs responsabilités).

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25

heures. Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité social territorial par tous moyens, pour certaines fonctions (et notamment celles destinées à assurer la protection des personnes et des biens).

Des limites sont toutefois prévues par décret : notamment la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

Il est ainsi proposé aux élus du Conseil Municipal de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale.

Il est précisé que cette dérogation est donnée pour la période du 22 avril au 9 septembre 2024. Les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent (une même heure ne pouvant donner lieu à récupération et à rémunération). Un tableau récapitulatif pourra être présenté par tous moyens au CST suivant la génération des heures supplémentaires.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, ges PERS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 21.076 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux cadres d'emplois de la filière de police municipale, Vu l'avis du Comité social territorial du 26 mars 2024,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le niveau de menace durablement élevé sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le passage du plan vigipirate au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que l'organisation des événements municipaux à partir du printemps (fête interculturelle, carnaval, programmation estivale, fête des associations...) nécessite la présence des agents de police municipale,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale,

Après avis du Comité social territorial en date du 25 janvier 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déroger à la limitation des heures supplémentaires pour les agents de la police municipale,

PRÉCISE que cette dérogation est donnée pour la période du 22 avril au 9 septembre 2024,

PRÉCISE que les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent,

PRÉCISE que les agents de police municipale (cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, catégorie B, et cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C) bénéficient donc d'une dérogation à la délibération n° 21.076 du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS), qui limitait à 25 heures par mois le nombre d'heures supplémentaires payées,

PRÉCISE que les agents de police municipale dérogent également aux articles 2 du règlement intérieur de la collectivité,

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, ges PERS,

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Comptable public.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée

Jacqueline HUCHIN



Mis en ligne sur le site internet  
de la ville le :

11/04/2024